



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° 2012146-0003 du 30 mai 2012 portant actualisation du classement des activités exercées par la société SECHE éco-industries relatives à l'exploitation d'un parc d'activités de déchets aux lieux-dits « Les Hêtres » « L'Oisonnière » « La Cousinière » et « Mézerolles » sur la commune de Changé.

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1 ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 autorisant la société SECHE éco-industries à exploiter un parc d'activités de déchets à Changé sur les installations situées aux lieux-dits « Les Hêtres », « La Cousinière », « Mézerolles » et « L'Oisonnière » à Changé (53810), modifié ;

VU la déclaration en date du 12 avril 2011 par laquelle l'exploitant a déclaré le reclassement de ses activités dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis du 16 mai 2012 de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que, suite au changement de nomenclature, les installations exploitées sur le site de l'Oisonnière (installation de traitement et de stockage de déchets dangereux) relèvent désormais d'un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique, les secteurs de La Cousinière et de Mézerolles relevant qu'en à eux d'un classement en autorisation ;

CONSIDERANT que la société SECHE éco-industries peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis prévue à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 autorisant la société SECHE éco-industries dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » sur la commune de Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé, à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux-dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « Mézerolles » et à exploiter les activités et les nouvelles installations, au lieu-dit « La Cousinière » à Changé, est remplacé par les tableaux suivants :

A) SITE DE LA COUSINIÈRE

activité	rubrique	désignation	volume	classement
Centre de stockage de déchets non dangereux	2760.2	Installation de stockage de déchets non dangereux	700 000 t/an	A
Unité de tri mécano biologique	2714-1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	4850 t soit 24 000 m ³	A
	2715	Transit regroupement tri de déchets de verre	50 t soit 100 m ³	NC
	2713-2	Transit regroupement tri de déchets de métaux	200 t soit < 1000 m ²	D
	2781-1a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux Méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux d'industrie agro alimentaire	100 t/j	A
	2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux méthanisation Méthanisation d'autres déchets non dangereux		A
	2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux	Bioréacteur avant compostage	A
	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	5 000 t/j	A
	2910 A2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon ou de la biomasse	2 MW	DC

	2910 B	Combustion (biogaz)	Purification thermique des émanations gazeuses 8.3 MW	A
Unité de production d'énergie	2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon ou de la biomasse	Brûleur gaz 10 MW	DC
	2910 B	Combustion (biogaz)	Turbines : 28 MW (Chaudière récupération aval : 14.8 MW) Chaudières de secours : 9.95 MW Brûleur d'appoint CSR : 4 MW	A
	2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Valorisation énergétique de CDD 2 t/h, 16000 t/an	A
Déchets verts	2716	Tri et préparation de déchets verts	< 1000 m3	DC

B) SITE DE L'OISONNIERE

activité	rubrique	désignation	volume	classement
Centre de stockage de déchets dangereux	2760.1	Installation de stockage de déchets dangereux	250 000 m3/an	A
Unités de stabilisation	2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses	625 t	AS
	2790-1A	Installation de traitement de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses	1304 t	AS
	2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs ou citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique	Quantité d'eau mise en œuvre > 20 m ³ /j	A
	2910 B	Combustion (biogaz)	Chaudière eau chaude : 0.3 MW	A
	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	50 t (amiante)	A
	1200-2 c	Stockage et emploi de combustibles	5t	D

Unité de traitement de terres (biocentre)	2716-1	Installation de transit regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes	20 000 t -20 000 m ³ - 10000 m ²	A
	2718-1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux		A
	2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux		A
	2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux		A
Distribution de liquides inflammables	1435.3	Station service	600 m ³ /an	DC

C) SITE DE MEZEROLLES

activité	rubrique	désignation	volume	classement
Centre de tri	2714.1	Transit et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,...	2700 t soit 7000 m ³	A
	2715	Transit et tri de verre	250 t soit 500 m ³	D
	2713.2	Transit tri de déchets de métaux	500 t soit entre 100 et 1000 m ²	D
	2910 B	Combustion (biogaz)	Chaudière eau chaude : 0.35 MW	A
déchetterie	2710-1b	Déchetterie – collecte de déchets dangereux	< 7t	DC
	2710-2b	Déchetterie – collecte de déchets non dangereux	300 m ³ <= qtté < 600 m ³	E
Broyage et compostage de déchets verts	2780-1a	Compostage de matières végétales brutes	5800 m ² - 15 000 m ³ Soit 200 t/j	A
	2260-2 b	Broyage de déchets verts	270 kW	D
Unité d'hygiénisation des DASRI	2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses	1000 t/an	A
	2795-2	Installation de lavage de fûts de conteneurs	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j	DC
	2910 B	Combustion (biogaz)	Chaudière vapeur : 0.7 MW	A

ARTICLE 2 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé, pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de M. le maire de Changé. Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le président directeur général de la société SECHE éco-industries qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Changé ainsi qu'aux services concernés.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

